

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1165/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 24/05/2019

Affaire :

La Pharmacie de la Baltique
(SCPA Klemet Sawadogo Kouadio)

Contre

La Société STANE International

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la
PHARMACIE DE LA BALTIQUE;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne la STANE
INTERNATIONAL «STANE
ASSURANCE», à lui payer la somme
de 7.069.962 FCFA au titre de sa
créance;

Déboute la demanderesse de sa
demande en dommages et intérêts ;
Ordonne l'exécution provisoire de la
présente décision ;

Condamne STANE ASSURANCE aux
entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 MAI 2019

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 24 Mai 2019 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,
Président ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **AKA GNOUMON**,
DOUKA CHRISTOPHE, et **OUATTARA LASSINA**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Pharmacie de la Baltique, (« la Pharmacie »), sise à
Abidjan Port Bouet-Sogefiha, Boulevard de Petit Bassam,
Avenue de la Baltique, face à l'abattoir, cedex 5 BP 471
Abidjan-Côte d'Ivoire, immatriculée au RCCM sous le N°
199417, Tél : +225 21 27 66 71, représentée par Docteur
LOUKOU Rosine ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA Klemet Sawadogo
Kouadio, Avocats près la Cour d'Appel d'Appel d'Abidjan,
demeurant Abidjan, Commune de Cocody, Avenue Jacques
AKA, Villa Médecine, 08 BP 118 Abidjan 08, Côte d'Ivoire,
Tél : +225 21 27 66 71, représentée par Docteur LOUKOU
Rosine ;

Demanderesse;

D'une part ;

La Société **STANE International S.A**, («STANE
ASSURANCE », Société anonyme, au capital social de cent
quatre-vingt millions (180 000 000) de francs CFA,
immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2013-B-13117,
dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody, les deux
Plateaux Vallons, rue des Jardins, face Zino Boutique, 06 BP
2549 Abidjan 06, Tél : 22 52 20 78, représentée par son
Président Directeur Général, Monsieur Serge Innocent
POKOU ;

Défenderesse;



D'autre

part ;

Enrôlée le 27/03/2019, pour l'audience du 29/03/2019, L'affaire a été appelée. A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 657/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 10/05/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 24 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses prétentions, moyens et

Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 mars 2019, la PHARMACIE DE LA BALTIQUE, a fait servir assignation à la SOCIETE STANE INTERNATIONAL SA (« STANE ASSURANCE »), d'avoir à comparaître le vendredi 29 mars 2019 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan aux fins de s'entendre condamner à lui payer les sommes suivantes :

- Sept millions soixante-neuf mille cent soixante-deux (7.069.962) francs CFA au titre de sa créance ;
- Cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à hauteur de 7.069.962 FCFA nonobstant toutes voies de recours conformément à l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative ;
- Condamner STANE ASSURANCE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la PHARMACIE DE LA BALTIQUE explique que suivant une convention dénommée convention de collaboration signée avec STANE ASSURANCE le 11 mars 2016, les souscripteurs de cette assurance ont bénéficié

de diverses prestations médicales d'elle durant toute l'année 2017 conformément aux dispositions de leur convention ;

Elle indique que les factures de ses prestations de la période allant du 1^{er} avril au 28 octobre 2017 adressées à STANE ASSURANCE sont demeurées impayées, celle-ci ayant cessé tout paiement depuis le mois de mars 2017, d'autant plus qu'invitée à régler sa créance estimée à cette période à la somme de 6.879.058 FCFA elle n'a pu s'exécuter ;

En dépit de cette situation, poursuit-elle, elle a continué à fournir ses prestations aux affiliés de la défenderesse jusqu'à la fin du mois d'octobre soit six mois plus tard, lorsqu'elle – même a commencé à constater des difficultés dans sa trésorerie du fait du non-paiement par STANE ASSURANCE de sa créance ;

Elle fait savoir que les relances téléphoniques et écrites qui lui ont été adressées en vue du paiement de sa créance sont restées lettre morte ;

Répondant au courrier d'offre de règlement amiable qu'elle lui a adressé le 06 avril 2018 et le 27 avril 2018, STANE ASSURANCE lui adressé en retour un courrier dans lequel elle déclare ne reconnaître que la somme de 7.069.962 plutôt que la somme de 7.139.282 FCFA initialement réclamée sans toutefois faire des propositions de paiement ;

La demanderesse indique que face à l'inertie de STANE ASSURANCE à exécuter sa part d'obligation en payant les prestations fournies à ses souscripteurs, elle n'a eu d'autre choix que de l'assigner en paiement de sa créance devant les juridictions qui dispose qu'en application de l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, STANE ASSURANCE n'a pas respecté ses obligations contractuelles résultant de la convention liant les parties notamment les dispositions de

l'article 7.1 de ladite convention faute d'avoir payé les factures de ses prestations qui lui ont été adressées ;

Elle sollicite qu'en application des dispositions du texte précité, le Tribunal condamne STANE ASSURANCE à lui payer la somme qu'elle a déclaré reconnaître à savoir la somme de 7.069.962 FCFA au titre de sa créance ;

Elle sollicite en outre, qu'en vertu de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative, le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la décision pour la somme qu'elle a avoué reconnaître au titre de sa créance ;

Par ailleurs, elle note que depuis mars 2017 que la défenderesse a cessé tout paiement de ses factures, soit depuis six mois, STANE lui fait courir un risque de difficulté de trésorerie, et ce, malgré les multiples relances à elle faites ;

Elle estime que cette attitude voulue de la défenderesse qui ne daigne en donner aucune explication présente d'éventuelles difficultés de trésorerie et relève de la mauvaise foi ;

Pour ces raisons, elle sollicite que le Tribunal condamne STANE ASSURANCE à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour les préjudices qu'elle subit sur le fondement de l'article 1147 du code civil qu'elle cite ;

STANE ASSURANCE n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

STANE ASSURANCE a été assignée à son siège social ;
Sa connaissance de la présente procédure est établie ;
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la PHARMACIE DE LA BALTIQUE sollicite que le tribunal condamne STANE ASSURANCE à lui payer la somme de 7.069.962 francs CFA au titre de sa créance et celle de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige n'étant pas supérieur à la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la PHARMACIE DE LA BALTIQUE a été initiée dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;
Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA CREANCE RECLAMEE

La PHARMACIE DE LA BALTIQUE sollicite du Tribunal condamner la STANE ASSURANCE à lui payer la somme de 7.069.962 FCFA au titre de sa créance résultant de ses prestations fournies à ses affiliés sur le fondement de l'article 1134 du code civil ;

Il résulte de ce texte que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il s'infère de ce texte que le contrat est la loi des parties ;
Elles ne peuvent se soustraire à son exécution que d'un commun accord ou pour les causes que la loi elle-même autorise ;

Ainsi, les obligations qui en résulte doivent être respectées par les parties et exécutées de bonne foi ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Il ressort des dispositions de cet autre texte que la charge de la preuve, incombe à celui qui se prétend être bénéficiaire d'une obligation ;

Le cocontractant qui prétend s'être libéré, doit rapporter la preuve du paiement libératoire ;

Il est constant qu'en l'espèce, la PHARMACIE DE LA BALTIQUE fonde sa demande en paiement sur diverses factures adressées à la STANE ASSURE d'un montant total de 7.139.282 FCFA résultant de l'exécution de la convention de collaboration signée par les parties le 11 mars 2016 ;

Il résulte de cette convention produite au dossier que la PHARMACIE DE LA BALTIQUE fournit les prestations médicales aux affiliés de STANE ASSURANCE qui en vertu de l'article 7.1 de leur convention reçoit les factures mensuelles transmises par le prestataire transmises dans ses bureaux accompagnées des feuilles de soins et autres justificatifs au plus tard le 10 du mois suivant, date limite de réception des factures de la pharmacie ;

Les factures reçues au plus tard le 05 du mois suivant, dont les dossiers sont saisis sur la plateforme STANE APP, sont réglées par virement bancaire le 15 du mois suivant, les autres factures devant l'être au plus tard le 15 du mois après ;

En l'espèce, alors que la PHARMACIE DE LA BALTIQUE a respecté sa part d'obligation conformément aux stipulations de la convention liant les parties, STANE ASSURANCE n'a pas exécuté la sienne de bonne foi, de sorte que cette dernière reste lui devoir à ce jour, la somme totale de 7.069.962 FCFA au titre des prestations fournies à ses souscripteurs dans la période du 1^{er} avril au 28 octobre 2017 ;

Par courrier en date du 27 avril 2018 adressé à la demanderesse, STANE ASSURANCE a déclaré ne rester lui devoir que la somme de 7.069.962 FCFA au titre de sa créance ;

Toutefois, à ce jour, STANE ASSURANCE ne rapporte pas la preuve qu'elle a réglé cette dette à l'égard de la PHARMACIE DE LA BALTIQUE ;

LA PHARMACIE DE LA BALTIQUE ayant suffisamment prouvé le caractère certain, liquide et exigible de sa créance, il convient de condamner STANE ASSURANCE à lui payer la somme de 7.069.962 FCFA au titre de ladite créance ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERÊTS

LA PHARMACIE DE LA BALTIQUE sollicite que le Tribunal condamne la STANE ASSURANCE à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution de son obligation contractuelle sur la base de l'article 1147 du code civil ;

Aux termes ce texte, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un de cause à effet entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, la PHARMACIE DE LA BALTIQUE ne rapporte

pas la preuve du préjudice qu'elle subit du fait du non-paiement par STANE ASSURANCE de ses factures qu'elle lui adresse depuis plusieurs mois et se contente de simples affirmations en invoquant des préjudices éventuels non caractérisés ;

En conséquence, les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle ne sont pas réunies en l'espèce ;

Il convient, par conséquent, de dire la PHARMACIE DE LA BALTIQUE mal fondée en sa demande de dommages et intérêts et de l'en débouter ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

LA PHAMARCIE DE LA BALTIQUE sollicite que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur du montant de sa créance de 7.069.962 FCFA nonobstant toutes voies de recours ;

Il résulte de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative qu' « outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue. » ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de la lecture du courrier en date du 27 avril 2018 adressé par STANE ASSURANCE à la PHARMACIE DE LA BALTIQUE qu'elle ne reconnaît lui rester devoir que la somme de 7.069.962 FCFA au titre de sa créance résultant de ses prestations fournies à ses souscripteurs ;

Dès lors, il y a aveu contenu dans un titre privé non contesté que STANE ASSURANCE reconnaît la créance réclamée par la demanderesse ;

Il sied d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

SUR LES DEPENS

La STANE ASSURANCE succombe à l'instance ;
Il sied de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la PHARMACIE DE LA BALTIQUE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la STANE INTERNATIONAL «STANE ASSURANCE », à lui payer la somme de 7.069.962 FCFA au titre de sa créance ;

Déboute la demanderesse de sa demande en dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne STANE ASSURANCE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N10339756

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 19.07.2019

REGISTRE A. J. Vol. F°

N° 1202 Bord 153

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]